

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE ADMINISTRATION GENERALE/SECTEUR GUICHET
 UNIQUE**

ARR2022_0322

ARRÊTÉ

**OBJET : CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE NOISIEL,
 CONCESSION N° 739, CIMETIÈRE EXTENSION 1, EMBLACEMENT N° 104**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-13 et suivants relatifs aux concessions funéraires,

VU la délibération du conseil municipal n° DEL2020_0064 en date du 24 mai 2020 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des Collectivités Territoriales, la délivrance de concessions funéraires,

VU l'arrêté n° ARR2021_0360 en date du 4 décembre 2021 établissant le règlement du cimetière communal,

VU la décision n° DEC2021_0203 en date du 17 décembre 2021 fixant les tarifs des concessions funéraires à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU la demande présentée par Mme Fatim HAIDARA, 6 square Alain 77186 Noisiel et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture familiale afin d'y inhumer le bébé Aïba HAIDARA, sa fille, décédée à Le Plessis Robinson (92).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée une concession n°739 Cimetière Extension 1 d'une durée de 10 ans, à compter du 26 septembre 2022, de 2.00 m² superficiels.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de :
 - nouvelle concession

ARTICLE 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de : 242,00 €, qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant la quittance n°2022-36.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
 - Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
 - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
 - L'intéressée,



Suite de l'arrêté n° ARR2022_0322

Portant « Concession de terrain dans le cimetière communal de Noisiel, Concession n°739, Cimetière Extension 1, Emplacement n°104 » (2)

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

